

**SOMMAIRE des MOTIONS APPROUVÉES
par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des MEMBRES de SIC
8 au 10 juin 2005 – Aylmer, Québec**

1. Finances

RÉSOLUTION # 9 Mullaly/Whelpton Adoptée

Que l'on accepte les états financiers vérifiés au 30 juin 2004

La présidente du comité des finances, Mme Mullaly a présenté les états financiers provisoires au 30 mai 2005 qui prévoient un surplus probable de 143 000 \$ pour le 30 juin 2005.

RÉSOLUTION # 17 Mullaly/McCrae Adoptée

Que l'on approuve les prévisions budgétaires de 2005-2006 et que le surplus anticipée de l'année 2004-2005 soit utilisé pour absorber le manque à gagner du budget 2005-2006.

RÉSOLUTION # 19 Mullaly/St-Denis Adoptée

Que l'on adopte la structure de cotisations des membres :

2006-07 - 1800 \$

2007-08 – 1900 \$

2008-09 – 2000 \$

RÉSOLUTION # 20 Mullaly/McCrae Adoptée

Que la firme Ouseley Harvey Clipsham Deep LLP soit retenue comme vérificateurs pour l'année financière 2005-2006.

2 Stratégie de télédiffusion

RÉSOLUTION # 12 Murray/Sheahan Adoptée

Que l'on approuve la stratégie de télédiffusion telle que présentée et amendée des éléments suivants :

05-06 – Mise en place des bases pour assurer le succès du projet

- ♦ **Contribution financière des membres de 25 000 \$**
- ♦ **Match de la semaine au football à l'automne**
- ♦ **Rencontres dans les sports d'hiver**
- ♦ **Le volet recherche sera lancé**
- ♦ **La stratégie de mise en valeur de l'image de marque devra intégrer les activités de marketing, de communication et de politiques retenues**
- ♦ **Obtention de commandite**

06-07 -

- ♦ Application des résultats de la recherche effectuée en 2005-2006
- ♦ Adaptation de la stratégie de mise en valeur de l'image de marque, du marketing et des communications
- ♦ Évaluation du calendrier de télédiffusion de 2005-2006
- ♦ Matches de football à l'automne
- ♦ Lancement des activités des championnats d'hiver par la suite
- ♦ Championnats d'hiver

3. Programme des étoilés académiques canadiens

RÉSOLUTION # 13 McKee/Wilson Adoptée

Que l'on accepte pour 2005-2006 la proposition telle que présentée sur les étoilés académiques canadiens.

4. Contrer l'exode des étudiants athlètes canadiens

RÉSOLUTION # 14 Hamilton/Critelli Adoptée

Que l'on adopte en principe le projet « Contrer l'exode des étudiants athlètes canadiens »

5. Comité des sports

a) Hockey sur gazon

RÉSOLUTION # 22 St-Denis/McKee Adoptée

Que la composition du tournoi de championnat 2005-2006 au hockey sur gazon soit la suivante :

- ♦ Hôte (UBC)
- ♦ Les équipes championnes de Canada-Ouest et de SUO
- ♦ Une équipe invitée provenant de SUO

b) Catégories de poids en lutte chez les femmes

RÉSOLUTION # 24 St-Denis/McKee Adoptée

Que les nouvelles catégories de poids au championnat féminin de lutte de SIC soient les suivantes : 48, 51, 55, 59, 63, 67, 72 et 72 – 82 kg.

c) Championnat masculin de basketball

RÉSOLUTION # 27 Blake/Adams Adoptée

Que l'on demande au conseil d'administration de maintenir à dix le nombre d'équipes pour le championnat de 2005-2006. La formule de compétition demeurerait alors la même qu'en 2004-2005.

Le conseil déterminera après examen la formule et le nombre d'équipes pour 2006-2007 et les années suivantes.

6. Comité sur le contrôle de dopage

RÉSOLUTION # 30 Love/Slavin Adoptée

Que l'on accepte les changements apportés à la Politique 90.20 de SIC – Éducation et contrôle antidopage – qui sont nécessaires pour la rendre conforme aux règlements du Programme canadien antidopage et que l'on abroge toutes les règles contenues actuellement dans la Politique qui se retrouvent déjà dans le Programme canadien antidopage.

RÉSOLUTION # 31 Love/Slavin Adoptée

Que l'on modifie l'article 90.20.6.3 selon le libellé suivant :

90.20.6.3 - Révocation des prix et des records

Une fois qu'une infraction de dopage est confirmée, tout prix, titre ou record de Sport interuniversitaire canadien décerné à l'athlète ou à l'individu en question est révoqué à partir de la date du prélèvement de l'échantillon d'urine et à la date de l'infraction dans le cas d'une violation de dopage connexe. Dans le cas d'une infraction par un membre d'une équipe, seul l'athlète ou l'intervenant fautif est sanctionné.

Toutefois, dans le cas d'une première violation d'une règle antidopage en lien avec l'article 7.7 du Programme canadien antidopage (PCA) où il n'y a pas de perte d'admissibilité, les prix et les records de la personne impliquée ne seront pas révoqués.

RÉSOLUTION # 32 St-Denis/Hoffman Adoptée

Que la résolution # 31 soit en vigueur rétroactivement pour l'ensemble de l'année universitaire 2004-2005.

RÉSOLUTION # 33 Slavin/Love Adoptée

Que l'on substitue les textes suivants aux articles 90.20.8.2. et 90.20.8.3 :

90.20.8.2

L'athlète sanctionné pour une infraction de dopage perd une année d'admissibilité pour chaque année complète de suspension imposée par le CCÉS en vertu d'une violation des règles antidopage. Dans le cas d'une suspension de moins d'un an de perte d'admissibilité imposée par le CCÉS, en conséquence d'une première infraction de dopage d'une « substance spécifique » dont la période suspension se prolonge au-delà de la saison de compétition en cours pour se terminer avant le début de la prochaine saison de compétition (*donc durant la saison morte*), l'athlète (i) n'a pas le droit de participer à toute activité sportive durant la période d'inadmissibilité imposée par le CCÉS et, de plus, (ii) ne pourra pas participer aux activités de SIC la saison suivante durant une période de temps équivalente à la

durée de la période d'inadmissibilité en saison morte imposée par le CCÉS. Toutefois, la sanction d'inadmissibilité aux activités de SIC de la saison suivante ne peut pas dépasser, soit (a) la date du match qui représente la moitié du calendrier régulier de l'équipe qui aligne l'athlète, ou (b) le nombre de jours de suspension imposé par le CCÉS.

Pour fins d'interprétation de cette règle, la fin de la saison de compétition correspond à la date où son équipe ou lui-même conclut son calendrier régulier ou qu'il est exclu des rencontres éliminatoires et de qualification pour le championnat canadien.

7. Révision de la programmation

RÉSOLUTION # 35

McCrae/Sheahan

Adoptée

Que l'on approuve le rapport sur la révision de la programmation tel qu'adopté par le conseil d'administration le 17 janvier 2005.

8. Modifications des politiques

RÉSOLUTION # 37

McKee/Mullaly

Adoptée

Modifier le politique 90.50.3 de la façon suivante :

90.50.5 DÉLAI D'INVOCATION D'UN APPEL

90.50.5.1 Le directeur général ou une autre personne désignée à cette fin, doit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande d'appel, déterminer si la demande rencontre l'un des critères décrits à l'alinéa 90.50.4.1.

90.50.6 COMITÉ D'APPEL

90.50.6.1 Si le directeur général considère que le recours est justifié, le directeur général doit, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui découle de l'examen initial de la demande d'appel, nommer un comité d'appel composé de trois personnes qui n'ont pas de liens significatifs avec les parties en cause. De plus, ces personnes ne doivent pas être impliquées dans la décision qui est appelée et elles doivent être considérées et perçues comme n'ayant aucun préjugé ou conflit d'intérêt. Les membres du comité d'appel choisissent parmi eux un président. Le directeur général peut demander que le comité d'appel soit éclairé par un conseiller juridique.

9. Nouveau membre

RÉSOLUTION # 41

Molder/Hamilton

Adoptée

Que l'on approuve l'adhésion à SIC du University College of the Fraser Valley à titre de membre en probation à compter du 1^{er} septembre 2006.

10. Élections et nouveaux membres du conseil d'administration

Mme McGregor, directrice générale, a précisé que Mme Pat Murray de York University a été élue par acclamation au poste de vice-présidente du marketing pour la période 2005 à 2007. Le poste de vice-président à la recherche et au développement sera occupé par M. Murray Hall de Trinity Western University pour la période de 2005 à 2007.

Les membres du conseil d'administration pour 2005-2006 :

Président : Dick White, Regina

Vice-présidente au marketing : Pat Murray, York

Vice-président à la recherche et au développement : Murray Hall, Trinity Western

Vice-présidente au sport : Diane St-Denis, SFU

Président du comité des finances : John Ryan, Cape Breton University

SUO : Liz Hoffman, University of Toronto

Canada-Ouest : Don Wilson, Calgary

SUA : Dr. David Murphy, Saint Mary's

FQSÉ : Katie Sheahan, Concordia University

Présidente du comité sur l'équité et l'égalité et membre du conseil : Judy McCrae, Waterloo

Président du comité international : Jean-Guy Ouellette, Sherbrooke (sans droit de vote)

11. Admissibilité

B. Wedlake a remercié les personnes suivantes pour leur participation aux activités traitant de l'admissibilité :

Membres du comité d'admissibilité 2004-2005

Canada-Ouest..... Sandy Slavin (Lethbridge)

SUO Janean Sergeant (Queen's)

FQSÉ Joey Sabo (Bishop's)

SUA..... Dr. David Murphy (Saint Mary's)

Président..... Bill Wedlake (Winnipeg)

SIC Tom Huisman & Dave Haanpa

Responsables de la révision de l'admissibilité 2004-2005

Canada-Ouest..... Val Schneider (secrétariat de Canada Ouest)

SUO Janean Sergeant (Queen's)

FQSÉ Joey Sabo (Bishop's)

SUA..... Dr. David Murphy (Saint Mary's)

a) Résumé de fin de saison - Demandes concernant les blessures

Cinq demandes ont été soumises et retenues selon la Règle 40.20.2.6 ~ Exceptions aux règles d'admissibilité (seuils de participation), là où un étudiant athlète a subi une blessure compromettant sa saison.

Athlète	Sport	Pourcentage équivalent de compétitions jouées dans la conférence
1	Basketball Femmes	14%
2	Football Hommes	25%
3	Volleyball Femmes	15%
4	Basketball Hommes	14%
5	Basketball Hommes	20%
		Moyenne : 18%

b) Résumé - Raisons humanitaires

Sport	Appels	Retenus	Refusés
Football (hommes)	11	9	2
Basketball (hommes)	8	6	2
Volleyball (hommes)	3	3	0
Hockey (hommes)	2	0	2
Hockey (femmes)	2	1	1
Natation (femmes)	2	2	0
Basketball (femmes)	1	1	0
Soccer (femmes)	1	1	0
Rugby (femmes)	1	1	0
Volleyball (femmes)	1	0	1
Lutte (hommes)	1	0	1
TOTAL	33	24	9
~ approximativement 19 heures d'auditions & conférences téléphoniques	appels	retenus 73%	refusés 27%

Règle 40.10.3 – Exigences au plan des études (reprise de cours)

Question : Les cours repris peuvent-ils être considérés pour rencontrer les exigences au plan des études et de la charge de cours?

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Clarifier

Clarification : Tel que précisé lors de l'AGA 2002, les cours repris et déjà réussis peuvent être comptabilisés pour rencontrer les exigences au plan des études et de la charge de cours en autant que ce cours soient dûment crédités au dossier officiel de l'étudiant.

Le comité d'admissibilité continue de reconnaître les situations où un étudiant athlète reprend un cours pour des raisons académiques valables. Exemples :

- L'étudiant athlète a réussi un cours mais son programme d'études exige que ses résultats soient supérieurs s'il souhaite poursuivre ses études dans ce programme.
- L'étudiant athlète souhaite reprendre un cours pour améliorer ses résultats dans le but d'être admis à des études d'un cycle supérieur.

L'examen de cette question a permis au comité de repérer certaines anomalies dans le libellé de 40.10.3.3.4, et il propose les changements suivants :

RÉSOLUTION # 42

Sergeant/Murphy

Adoptée

Que l'on modifie la règle 40.10.3 selon le libellé suivant :

Un étudiant athlète devenu inadmissible aux compétitions de Sport interuniversitaire canadien, parce qu'il n'est plus un étudiant en règle, doit réussir à l'intérieur d'une année universitaire, trois cours complets, ou six demi-cours ou dix-huit crédits dans une institution d'enseignement supérieur dont les cours sont crédités auprès de l'institution membre. L'étudiant athlète devient admissible à participer aux activités dès qu'il rencontre les exigences académiques décrites dans cette règle.

En vigueur : Cette clarification sera intégrée aux règles de 2005-2006.

Règle 40.10.3.3.5 – Rendement académique

Référée par : Le comité d'admissibilité

Changement : Modifier la règle 40.10.3.3.5:

Objectif : Exiger qu'un étudiant athlète, qui est contraint d'abandonner son université, qu'il complète 18 crédits au cours d'une même année universitaire (septembre à août) plutôt qu'au cours d'une période de douze mois, comme c'est actuellement libellé. Ce changement s'inscrit dans l'esprit des autres règlements sur le rendement académique qui exige qu'un minimum de cours soit réussi durant l'année universitaire. Lors de la première rédaction de cette règle, on prévoyait qu'un étudiant athlète qui devait abandonner son université, était alors exclu de s'inscrire pendant au moins une année. De plus, l'abandon imposé par l'université pouvait se produire au cours du deuxième trimestre. Il existe maintenant un certain nombre d'exceptions à cette prémisse qui rendent caduque la notion de douze mois.. Les étudiants athlètes qui croient que ce changement leur cause préjudice peuvent présenter une demande de dérogation pour raisons humanitaires.

RÉSOLUTION # 43

Sergeant/Murphy

Adoptée

Modifier 40.10.3.3.5 selon le libellé suivant :

Tout étudiant athlète forcé de se retirer par son université peut reprendre la compétition immédiatement après avoir réussi, au cours de l'année universitaire, dix-huit crédits à tout établissement d'enseignement supérieur dont les cours

sont reconnus par l'université membre qui inscrit l'athlète aux activités de Sport interuniversitaire canadien.

Exception : Tout étudiant athlète forcé de se retirer par son université pour des motifs académiques, ayant réussi 18 crédits, est admissible dès sa nouvelle admission à une autre université membre en autant que les exigences sur le transfert sont respectées.

En vigueur : 1^{er} août 2006

Règle 40.10.3.5.1 - Étudiant au 2^{ième} ou 3^{ième} cycle (transfert)

Question : L'exception sur les transferts s'appliquant aux études de 2^{ième} et 3^{ième} cycle touchent actuellement que les transferts entre universités membres de SIC. Est-il juste d'exclure les transferts provenant d'institutions qui ne sont pas sous la juridiction de SIC?

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Modifier la règle

Le comité considère que cette règle d'exception sur les transferts devrait s'appliquer pour tous les étudiants athlètes, quelle que soit l'origine de l'établissement d'où le transfert se fait. Quand une université accepte un étudiant au 2^{ième} ou au 3^{ième} cycle qui a complété ses études de 1^{er} cycle l'année précédente, il semble que le pays de l'université qui a conféré ce diplôme n'est d'aucune pertinence.

RÉSOLUTION # 44

Sabo/Slavin

Adoptée

Que l'on modifie 40.10.3.5.1 selon le libellé suivant :

Un étudiant athlète qui s'est inscrit à des études de deuxième ou de troisième cycle dans une université et qui a complété l'année précédente ses études dans une autre université membre, maintient son admissibilité à SIC et peut immédiatement participer à des compétitions. Cette situation peut toutefois se présenter qu'une seule fois.

En vigueur : Septembre 2005

Règle 40.10.4.1.2 – Participation (hors-concours ou compétition modifiée)

Question : Qui doit déterminer si une compétition est *modifiée substantiellement* pour la considérer hors-concours ou non?

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Changement au règlement

Changement : Le comité suggère que l'on balise par une définition ou par l'utilisation de critères la notion de matchs hors-concours. La présence d'une des conditions suivantes lors d'une compétition entre au moins deux participants permet de la classer comme étant hors-concours :

RÉSOLUTION # 45

Murphy/Sergeant

Adoptée

Que l'on ajoute le texte suivant à 40.10.4.1.2 :

Quand au moins une des conditions suivantes existe, sauf quand cette rencontre appartient au calendrier régulier d'une conférence, cette compétition est alors considérée comme étant hors-concours :

- a) La rencontre est publicisée et fixée au calendrier**
- b) Le pointage officiel est retenu**
- c) Un classement individuel ou d'équipe est colligé**
- d) Il y a un prix d'entrée pour les spectateurs**
- e) Les équipes sont formées ou l'alignement est prédéterminé**
- f) Les participants portent des uniformes d'équipe.**

En vigueur : 1^{er} août 2005

AMENDEMENT

Murphy/Sergeant

Adopté

Que l'on abroge l'article d) de la résolution originale (chronométrage du match)

Règle 40.10.4.1.2 – Participation postsecondaire

Question : Le comité s'est penché sur une demande de clarification des exigences minimales de participation pour les rencontres régulières et hors-concours. La règle actuelle précise le nombre de rencontres hors-concours (40.10.4.2.1.a) et le nombre de rencontres du calendrier régulier dans l'association régionale s'il n'y a pas de rencontres hors-concours (40.10.4.2.1.b). Toutefois, le libellé est incomplet sur le nombre de rencontres au sein de l'association régionale quand on dispute des rencontres hors-concours. Une première interprétation a été diffusée aux membres au mois de septembre 2002. Le comité considère toutefois qu'il se doit maintenant d'apporter d'autres précisions.

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Clarifier

Clarification : En ajoutant le texte suivant :

Participation à toute compétition au sein de l'association régionale s'il existe selon l'université un calendrier de rencontres hors-concours, indépendamment de la participation de l'étudiant athlète au calendrier des rencontres hors-concours.

RÉSOLUTION # 46

Sabo/Slavin

Adoptée

Que l'on ajoute l'article b) à la règle 40.10.4.1.2 :

Dans le cadre de Sport interuniversitaire canadien, on impute une année d'admissibilité aux étudiants athlètes pour chaque année de participation à des compétitions dans les situations suivantes :

- a) Participation à plus de deux compétitions ou tournois hors-concours, en considérant que toutes les compétitions disputées durant une période de trois jours consécutifs sont considérées comme étant une seule compétition hors-concours. À moins que la nature même de la rencontre soit modifiée substantiellement, cette rencontre est alors considérée comme étant hors-concours peu importe l'adversaire (incluant des matchs contre des anciens). La participation dans un club ou dans une ligue communautaire après la fin des activités compétitives d'une association régionale durant la même année universitaire est aussi considérée de la même façon.
- b) Participation à toute compétition au sein de l'association régionale s'il existe selon l'université un calendrier de rencontres hors-concours, indépendamment de la participation de l'étudiant athlète au calendrier des rencontres hors-concours.
- c) Participation à au moins deux compétitions au sein de l'association régionale si dans ce sport l'université n'a pas organisé de compétitions hors-concours.
- d) Participation à une compétition servant de qualification pour un championnat canadien de SIC.
- e) Participation à un championnat de SIC.

En vigueur : Cette précision sera ajoutée aux règles pour la saison 2005-2006.

Règle 40.10.5.2.2 – Transferts

Question : Devrait-on signaler l'exception pour les étudiants de 2^{ième} ou de 3^{ième} cycle dans le libellé de la règle sur le transfert?

Si la proposition d'élargir l'application de l'exception à la règle sur le transfert à tout établissement d'enseignement supérieur est approuvée, cette exception sera signalée au sein de chaque règle pertinente.

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Clarifier

RÉSOLUTION # 47

Murphy/Sabo

Adoptée

Que l'on modifie la règle 40.10.5.2.2. selon le libellé suivant :

Pour redevenir admissible aux activités de Sport interuniversitaire canadien, un étudiant athlète qui transfère de toute institution membre de Sport interuniversitaire canadien à une autre institution membre, ne doit pas participer

pendant une année au sport reconnu par Sport interuniversitaire canadien dans lequel il concourait à l'institution membre précédente. Voir l'exception pour les étudiants de 2^{ième} et 3^{ième} cycles à l'article 40.10.3.5.1

Règle 40.10.5.3 – Transfert (entre collèges américains et universités canadiennes)

Question : Quelles sont les exigences d'admissibilité quand un étudiant athlète qui vient de la NJCAA est admis dans une université de SIC mais qu'il n'a pas des notes de 60 %? Qu'en est-il d'un étudiant du secondaire qui n'a pas une note de 60 % dans les cours exigés pour son admission?

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Clarifier

Clarification : Un étudiant qui n'a pas réussi l'exigence requise de 60 % doit réussir neuf crédits dans un trimestre avant de devenir admissible. Ceci s'applique autant aux étudiants du secondaire qu'à ceux provenant d'un collège.

Changement : Ajouter le libellé suivant aux règles 40.10.3.3.6 et 40.10.5.1 :
Un étudiant admis dans une université de SIC qui n'a pas réussi l'exigence requise de 60 % doit réussir neuf crédits dans un trimestre avant de devenir admissible.

RÉSOLUTION # 48

Murphy/Sabo

Adoptée

Que l'on modifie l'article 40.10.3.3.6 selon le libellé suivant :

Tout en étant assujetti aux politiques 40.10.3.3.4 et 40.10.3.3.5, un étudiant athlète qui transfère d'une institution qui ne confère pas de diplômes universitaires est considéré comme étant un étudiant en règle s'il a maintenu une moyenne de 60 % dans les cours exigés pour son admission universitaire. Toutes les institutions membres de l'ACSC sont touchées par cette règle. Un étudiant admis dans une université de SIC qui n'a pas réussi l'exigence requise de 60 % doit réussir neuf crédits, ou l'équivalent, dans un trimestre avant de devenir admissible.

RÉSOLUTION # 49

Sergeant/Sabo

Adoptée

Que l'on modifie l'article 40.10.5.1 selon le libellé suivant :

L'étudiant qui s'inscrit dans une université membre de Sport interuniversitaire canadien en provenance directe du secondaire ou du CÉGEP est immédiatement admissible aux compétitions de Sport interuniversitaire canadien en autant qu'il a maintenu une moyenne minimale de 60 % dans les cours exigés pour son admission à l'université. L'étudiant « adulte », tel que défini par l'université, n'est pas assujetti à cette exigence. Un étudiant admis dans une université de SIC qui n'a pas réussi l'exigence requise de 60 % doit réussir neuf crédits, ou l'équivalent, dans un trimestre avant de devenir admissible.

Règle 40.10.6.1.4.2 – Membre d’une équipe nationale (volleyball masculin)

Référée par : Association des entraîneurs de volleyball masculin (appuyée par le comité d’admissibilité)

Objectif : Les règles actuelles de SIC imposent des contraintes particulières sur la participation d’athlètes de SIC au sein des équipes nationales après le 1^{er} septembre. Les championnats de la NORCECA se tiennent cette année à Winnipeg du 9 au 16 septembre. Dans ce contexte, où les incidences sur les études seront minimales, on pourrait exceptionnellement reporter la date du 1^{er} au 17 septembre. Cette mesure aiderait considérablement la préparation de l’équipe nationale. Si le Canada gagne le tournoi de NORCECA, les athlètes de SIC pourraient participer à la Coupe *Grand Champions* sans perte d’admissibilité, tel que prévu aux règles de SIC.

RÉSOLUTION # 50

Sergeant/Sabo

Adoptée

Que l’on accorde, exceptionnellement en 2005, une dispense (règle 40.10.6.1.4.2) aux étudiants athlètes membres de l’équipe nationale de volleyball pour leur permettre de participer avec Équipe Canada jusqu’au 17 septembre 2005, sans perte d’admissibilité.

Règle 40.10.6.2.3.1 – Professionnel au basketball masculin

Question : Comment traiter le cas de la *Canadian Basketball Association (CBA)*?

Référée par : Le comité d’admissibilité

Objectif : Clarifier

Clarification : Le comité d’admissibilité recommande que l’on élabore dans le sens suivant de nouvelles règles qui tiennent compte de la participation possible au sein de la ligue CBA :

- L’athlète pourrait participer au cours de la même année universitaire (septembre à août) aux compétitions de SIC et de la CBA.
- L’athlète qui participe au cours de la même année universitaire aux compétitions de SIC et de la CBA se verrait imputer une année d’admissibilité.
- L’athlète qui participe au cours de la même année universitaire aux compétitions de SIC et de la CBA maintiendrait son droit de jouer avec son équipe de SIC l’année suivante en autant que toutes les autres exigences d’admissibilité sont respectées.
- L’athlète qui participe exclusivement aux activités de la CBA (sans jouer à SIC) durant la même année universitaire se verrait imputer une année d’admissibilité.
- L’athlète qui participe exclusivement aux activités de la CBA (sans jouer à SIC) durant la même année universitaire ne pourrait pas participer aux compétitions de SIC pendant un an en date du début de ses activités au sein de la CBA.

Changement : Ces nouvelles conditions seraient intégrées à la règle 40.10.6.2.3.1.5 – Exemption

RÉSOLUTION # 51

Murphy/Sabo

Adoptée

L'étudiant athlète âgé de 20 ans ou moins au premier septembre est dispensé. L'étudiant athlète qui participe au cours de la même année universitaire aux activités de la Canadian Basketball Association et à celles de SIC sera dispensé.

Règle 40.10.6.2.3.9 – Participation en tant qu'athlète professionnel (soccer)

Référée par : Le comité d'admissibilité (appuyée par les présidents des deux associations d'entraîneurs)

Objectif : Clarifier le libellé
Le libellé actuel ne rend pas justice à l'intention visée, qui est de permettre à un athlète de participer en tant qu'amateur aux activités d'une ligue professionnelle sans perte d'admissibilité à SIC (pas d'imputation d'admissibilité et pas nécessaire d'être inactif pendant une année). Ce nouveau libellé ne change pas l'essentiel du règlement. Il ne fait que le clarifier.

RÉSOLUTION # 52

Sabo/Slavin

Adoptée

Que l'on amende l'article 40.10.6.2.3.9 :

L'athlète qui participe dans une ligue professionnelle ou semi-professionnelle de soccer est considéré comme étant professionnel pour cette année, à moins que celui-ci ne participe en tant qu'amateur et qu'il demeure détenteur de sa carte d'amateur de l'Association nationale de soccer.

Règle 40.10.7 – Règles sur le recrutement

Question : Moratoire sur le recrutement au football

Référée par : Association des entraîneurs de football universitaire (CUFCA)

Objectif : Assurer une période de détente pour les activités de recrutement

Changement : Le comité d'admissibilité appuie la motion de l'Association des entraîneurs et précise que ce sera le comité de discipline qui sera saisi des cas de violation à cette règle.

Motion 9 de l'Association des entraîneurs :

À compter du mois de janvier 2004, que l'on impose un moratoire de neuf jours sur le recrutement, soit du 24 décembre au premier janvier. Durant cette période, quiconque d'une université ne pourra établir de contacts avec tout étudiant athlète que l'on souhaite recruter.

Directeur / trice des sports Pour : 18 Contre : 1 Abstention : 2

Entraîneur Pour : 19 Contre : 2 Abstention : 1

RÉSOLUTION # 53

Sabo/Murphy

Adoptée

40.10.7.5.1 – Moratoires sur le recrutement au football :

Il existe un moratoire de neuf jours sur le recrutement, soit du 24 décembre au premier janvier. Durant cette période, quiconque d'une université membre de SIC ne peut établir de contacts avec tout étudiant athlète que l'on souhaite recruter.

En vigueur : Septembre 2005

Règle 40.10.7 – Règles sur le recrutement

Question : Moratoire sur le recrutement au football

Référée par : Association des entraîneurs de football universitaire (CUFCA)

Objectif : Assurer une période de détente pour les activités de recrutement

Changement : Le comité d'admissibilité appuie la motion de l'Association des entraîneurs et précise que ce sera le comité de discipline qui sera saisi des cas de violation à cette règle.

Motion 10 de l'Association des entraîneurs :

À compter de 2005, que l'on impose un moratoire sur le recrutement débutant le jeudi qui précède la match d'étoiles Est contre Ouest pour se terminer avec la fin du match du Bol Est-Ouest.

Directeur / trice des sports Pour : 17 Contre : 3 Abstention : 1

Entraîneur Pour : 18 Contre : 3 Abstention : 0

RÉSOLUTION # 54

Sabo/Murphy

Adoptée

40.10.7.5.2 – Moratoire sur le recrutement au football

Il y a moratoire sur le recrutement depuis le jeudi qui précède les matchs des étoiles Est contre Ouest jusqu'au terme du match du Bol Est-Ouest. Durant cette période, quiconque d'une université membre de SIC ne peut établir de contacts avec tout étudiant athlète que l'on souhaite recruter.

En vigueur : Septembre 2005

Règle 40.10.7.2.1 –Recrutement (ACSC)

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Revoir les règles qui concernent les étudiants athlètes de l'ACSC qui représentent une université membre de SIC. Un certain nombre d'universités membres de SIC participent à des activités de l'ACSC. La politique qui touche le recrutement d'étudiants athlètes qui fréquentent une autre université membre de SIC, incluant les étudiants athlètes de l'ACSC, doit donc être identique à celle sur le recrutement d'étudiants athlètes de SIC.

RÉSOLUTION # 55

Sabo/Murphy

Adoptée

Que l'on amende l'article 40.10.7.2 – Recrutement d'étudiants athlètes de l'ACSC (non membre de SIC)

Quand on recrute un étudiant athlète au niveau collégial, le premier contact doit se faire auprès du directeur des sports de l'équipe collégiale pour l'informer de la démarche. Si un étudiant athlète d'une équipe collégiale établit le premier contact, l'entraîneur-chef de l'université membre de Sport interuniversitaire canadien doit informer le directeur des sports du collège. Exception : Si l'athlète participe aux activités d'un membre de SIC dans un circuit encadré par un organisme autre que SIC, la règle 40.10.7.3.1 sur le recrutement s'applique alors.

Fiche standardisée d'alignement – 40.30.3.3

Question : À quoi sert ce formulaire et quel est le lien avec nos politiques actuelles?

Référée par : Le comité d'admissibilité

Objectif : Diminuer la confusion de l'expression employée (Fiche standardisée d'alignement) qui se rapproche des termes utilisés pour la compilation des résultats de matchs et pour véritablement rencontrer l'objectif pour lequel le formulaire a été élaboré.

Proposition : Le comité propose que ce formulaire soit nommé – Certificat (officiel) d'admissibilité

Le certificat d'admissibilité doit permettre d'identifier tous les étudiants qui participent aux activités d'une équipe au cours de l'année universitaire, incluant les étudiants qui ont transféré d'établissements et les athlètes professionnels qui deviendront admissibles à un moment donné de l'année. La date d'admissibilité probable des étudiants qui transfèrent et des athlètes ayant évolué comme professionnels sera aussi notée sur le certificat d'admissibilité. De plus, le nom des étudiants qui perdent leur admissibilité en cours d'année sera maintenu sur le certificat en précisant leur inadmissibilité.

Le certificat d'admissibilité permettra d'établir les alignements officiels des équipes en compétitions considérant que seuls les noms des athlètes admissibles identifiés sur le certificat pourront y être inscrits. Selon les règles actuelles, chaque membre continuera de remplir une Déclaration de participation des athlètes qui permettra de repérer le nombre d'années d'admissibilité épuisées.

De plus, le certificat permettra d'identifier les étudiants athlètes ayant droit de recevoir des bourses d'études sportives.

RÉSOLUTION # 56

Sabo/Murphy

Adoptée

Que l'on modifie l'article 40.30.3.3. selon le libellé suivant :

40.30.3.3 – ~~Fiche standardisée d'alignement~~ **Certificat d'admissibilité**

~~Une fiche standardisée d'alignement~~ **Un certificat d'admissibilité différent** (40.30.3.3.4) ~~différente~~ doit être remplie pour chaque discipline (équipe féminine et équipe masculine d'une même discipline) et transmise au secrétariat de SIC par télécopieur ou par courriel.

40.30.3.3.1 ~~Fiche standardisée d'alignement~~ **Certificat d'admissibilité** – renseignements requis

40.30.3.3.1.1 ~~La fiche d'alignement~~ **Le certificat d'admissibilité** doit être datée et signée par le directeur des sports, ~~et~~ par le registraire ou son suppléant **et par l'entraîneur**. ~~Elle~~ ~~Il~~ confirme l'admissibilité aux activités de Sport interuniversitaire canadien de chaque étudiant athlète. Les ~~fiches d'alignement standardisées~~ **certificats d'admissibilité** doivent contenir tous les éléments nécessaires à la vérification de l'admissibilité :

Numéro d'uniforme, prénom, nom de famille, poste dans l'équipe, taille, poids, année actuelle d'admissibilité, date de naissance, programme d'études, année d'études, ville de résidence permanente, province de résidence permanente, dernière équipe.

40.30.3.3.1.2 L'information transmise doit être vérifiée et conforme avec celle de l'année précédente.

40.30.3.3.1.3 Les étudiants athlètes qui participent à plus d'une discipline doivent compléter une fiche pour chaque sport.

40.30.3.3.1.4 L'étudiant athlète qui n'est pas inscrit à SIC avant la tenue d'un championnat national est inadmissible. **Les universités pourront inscrire un étudiant athlète admissible avant le début d'un championnat national dont le nom aurait été omis du certificat. La sanction prévue pour un cas d'omission sera alors infligée aux universités concernées.**

40.30.3.3.1.5 Les ~~fiches standardisées d'alignement~~ **certificats d'admissibilité** doivent être reçues par SIC avant le début de la saison. L'université en retard est considérée inadmissible.

40.30.3.3.2 Dates de transmission

40.30.3.3.2.1 Les ~~fiches d'alignement~~ **certificats d'admissibilité** des équipes doivent être datées et transmises au secrétariat —de SIC avant les dates indiquées ci-après :

Cachet de la poste

Football (m), soccer (f&m), hockey sur gazon (f), cross-country (f&m), rugby (f) - 1^{ier} octobre

Basketball (f&m), hockey sur glace (f&m), volleyball (f&m) - 1^{ier} novembre

Natation (f&m), lutte (f&m) - 1^{er} décembre

Athlétisme en salle (f&m) - 21 janvier

- 40.30.3.3.2.2 Une copie de chaque alignement-certificat d'admissibilité d'équipe doit être envoyée à l'association régionale de l'institution. L'institution doit aussi conserver une copie.
- 40.30.3.3.2.3 Les alignements-d'équipes-certificats incomplets ou illisibles sont retournés immédiatement à l'institution. Cette dernière doit retourner l'alignement le certificat dûment complété et lisible avant la date d'échéance sous peine des sanctions prévues pour les inscriptions tardives.
- 40.30.3.3.2.4 ~~La fiche~~ Le certificat est considérée complète si on trouve toute l'information demandée. ~~Elle-Il~~ doit être datée et signée par le directeur des sports, ~~et~~ le registraire ou son suppléant et l'entraîneur de l'équipe.
- 40.30.3.3.2.5 Une amende de 50 \$ est imposée au membre qui transmet une ~~fiche standardisée d'alignement~~ certificat d'admissibilité en retard (cachet de la poste.)
- 40.30.3.3.2.6 Une amende additionnelle de 100 \$ est imposée au membre qui transmet une ~~fiche standardisée d'alignement~~ certificat d'admissibilité avec plus de deux semaines de retard (cachet de la poste.)
- 40.30.3.3.3 Ajouts et retraits
Les ajouts doivent être identifiés clairement et transmis par écrit immédiatement au secrétariat de SIC. La date de chaque changement doit apparaître et on doit y trouver les signatures du directeur des sports, ~~et~~ du registraire et de l'entraîneur. Chaque université doit garder une copie de chaque certificat d'admissibilité et elle doit en transmettre une copie au secrétariat de son association régionale.
- 40.30.3.3.3.2 On ne peut pas retirer de noms sur le certificat. Une amende de 100 \$ par athlète peut être imposée pour une infraction à cette directive.
- 40.30.3.3.3.3 Les ajouts doivent se faire avant la fin du calendrier régulier de la conférence de chaque équipe. Une amende de 100 \$ par athlète peut être imposée pour une infraction à cette directive.

En vigueur : Septembre 2005

12. Bourses d'études sportives

La présidente du comité, Mme Gail Blake, a présenté les membres du comité :
Dan McNally (SUA)
Claude Désy (FQSÉ)
Bill Wedlake (président du comité d'admissibilité)
John McFarlane (SUO)
Diane St-Denis (C-O)
Tom Huisman (SIC)

Le comité provisoire sur les bourses a diffusé un rapport d'étape aux membres au début du mois de mars 2005. On a alors invité les directions des services des sports à présenter leurs commentaires au début du mois d'avril par l'intermédiaire du représentant de l'association régionale qui siège au comité.

Le comité a examiné ces commentaires et suggestions et il a préparé un autre rapport pour les réunions printanières des associations régionales. Le comité s'est réuni à nouveau après les rencontres des associations régionales pour élaborer son rapport final et pour proposer les motions à considérer lors de l'AGA du mois de juin.

a) Nouveau comité permanent

RÉSOLUTION # 57

Blake/McNally

Adoptée

Que l'on confie au comité sur les bourses d'études sportives le mandat et l'autorité sur les bourses d'études qui étaient dévolus antérieurement au comité d'admissibilité.

80.40.14 – Comité sur les bourses d'études sportives

Remarque : S'ajouterait à la section qui porte sur les mandats et le fonctionnement des comités de SIC.

1. Composition

1.1 Le comité est composé :

- a) du président, nommé par le conseil d'administration (avec vote qu'en cas d'égalité)
- b) de quatre représentants des associations régionales
- c) du directeur des opérations et du développement (sans droit de vote)

1.2 Tout entraîneur chef ou adjoint en fonction ne peut pas être nommé à la présidence

2. Mandat

2.1 Le comité assume la responsabilité et on lui confie l'autorité d'encadrer toutes les activités relatives aux bourses d'études sportives qui sont octroyées aux étudiants athlètes de Sport interuniversitaire canadien.

2.2 Administrer, interpréter et contrôler les règles sur les bourses d'études sportives de Sport interuniversitaire canadien.

2.3 Recommander tout changement aux règles sur les bourses d'études sportives.

2.4 S'assurer que les membres sont bien informés sur les procédures, sur les rapports à compléter et sur les règles qui régissent les bourses d'études sportives.

2.5 Aider le directeur des opérations et du développement à élaborer la documentation d'information sur l'aide financière et sur les bourses d'études sportives qui est transmise annuellement aux membres.

2.6 Évaluer les procédures et les règles en vigueur pour présenter aux membres les recommandations de changement.

3. Fonctionnement

- 3.1 Le comité présente ses rapports à l'assemblée générale par l'intermédiaire du président.
- 3.2 Le comité, par la voix de son président, recommande au conseil d'administration des amendements aux règlements sur les bourses d'études sportives.
- 3.3 À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, les règlements et la politique sur les bourses d'études sportives ne peuvent être amendés que lors des années impaires. Un membre ne peut pas présenter à l'assemblée générale d'une année paire un amendement aux règlements ou à la politique sur les bourses d'études sportives, à moins que le conseil d'administration consente à ce que cette question soit examinée par l'assemblée générale.

80.40.4 – Comité d'admissibilité

Remarque : Les modifications suivantes doivent être apportées au comité d'admissibilité pour tenir compte de la création du comité sur les bourses d'études sportives.

80.40.4 COMITÉ D'ADMISSIBILITÉ

80.40.4.1 Composition

80.40.4.1.1 Le comité est composé :

- a) d'une personne nommée par le conseil d'administration qui agit à titre de président
- b) de quatre représentants des associations régionales
- c) du directeur des opérations et du développement (sans droit de vote)

80.40.4.1.2 Les entraîneurs chefs ou adjoints en fonction ne peuvent pas être nommés à la présidence du comité d'admissibilité.

80.40.4.2 Mandat

- a) Assumer les pleins pouvoirs du mandat de contrôler l'admissibilité des athlètes qui participent aux activités de Sport interuniversitaire canadien, autant dans les rencontres régulières que celles hors-concours.
- b) Administrer, interpréter et faire appliquer les règles d'admissibilité de Sport interuniversitaire canadien.
- c) Recommander les modifications aux règles d'admissibilité.

Les articles d) à h) ont été transférés au comité sur les bourses d'études sportives

- d) Entendre les demandes de dérogation aux règlements sur l'admissibilité qui sont présentées pour des raisons humanitaires.

80.40.4.3 Fonctionnement

80.40.4.3.1 Le comité est imputable à l'assemblée générale et c'est son président qui y présente les rapports.

80.40.4.3.2 Le comité d'admissibilité, par la voix de son président, recommande au conseil d'administration des amendements aux règlements d'admissibilité.

80.40.4.3.3 (transféré au comité sur les bourses d'études sportives)

80.40.4.3.4 À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, les règlements d'admissibilité ne peuvent être amendés que pendant les années paires. Un membre ne peut pas présenter à l'assemblée générale d'une année impaire un amendement aux règlements d'admissibilité, à moins que le conseil d'administration consente à ce que cette question soit examinée par l'assemblée générale.

b) Maximum pour les bourses

Objectif :

Considérant :

1. que les règles actuelles sur le maximum d'unités de bourses d'études de chaque sport ne s'appliquent pas au-delà de l'année universitaire 2005-2006;
2. que les données sur les bourses d'études pour l'année 2004-2005 ne seront pas colligées avant l'automne 2005;
3. que les universités et les étudiants athlètes doivent pouvoir bénéficier d'au moins une année d'avis sur un changement de règlement pour leur permettre de se préparer;

Le comité recommande de prolonger d'une autre année universitaire le maximum d'unité de bourses dans le contexte que le comité présentera une recommandation à ce sujet à l'AGA 2006, pour son entrée en vigueur lors de l'année universitaire 2007-2008.

RÉSOLUTION # 58

Blake/McNally

Adoptée

Que l'on prolonge les dispositions de l'article 50.10.4.2 – Nombre maximum de bourses – jusqu'en 2006-2007, tel que décrit dans la documentation de l'AGA à la page 140.

c) Dispenses sur le maximum pour les bourses

Objectif :

Accorder une dispense aux universités qui dépassent les limites autorisées par les dispositions de l'article 50.10.4.2 parce qu'elles s'étaient engagées, antérieurement à l'AGA 2004, à octroyer des bourses d'études à des étudiants athlètes pour plusieurs années.

RÉSOLUTION # 59

Blake/McNally

Adoptée

Que l'on adopte les règles sur la reconnaissance d'engagements antérieurs telles que libellées aux pages 131 et 132 de la documentation de l'AGA 2005.

d) Catégories et critères pour les bourses

Objectif :

Simplifier et ordonner logiquement les règles sur les bourses d'études sans modifier l'essentiel de leurs dispositions.

Les critères et les diverses catégories de bourses ont été intégrés à la nouvelle définition d'une BÉS et aux dispositions portant sur les restrictions.

RÉSOLUTION # 60

Blake/McNally

Adoptée

Que l'on adopte les règles sur les Catégories de bourses (50.10.3), les Restrictions (50.10.4), les Critères (50.10.5) et les Définitions (50.10.2) telles que libellées aux pages 137 à 140 de la documentation de l'AGA 2005.

e) Rapports et sanctions

Objectif :

Sanctionner les universités délinquantes dans la transmission de leur rapport annuel sur les bourses d'études. Une politique d'amendes et de perte de droit de participation est proposée par le comité. Le calendrier de transmission des rapports annuels sur les bourses est précisé dans les dispositions de l'article 50.20.1.1.

RÉSOLUTION # 61

Blake/McNally

Adoptée

Que l'on adopte le libellé suivant pour l'article 50.20.1.1 :

50.20.1.1 Procédure de rapports et sanctions

Sur demande du secrétariat de Sport interuniversitaire canadien, les établissements membres de Sport interuniversitaire canadien doivent remplir annuellement le formulaire officiel de rapport sur les bourses d'études qui ont été octroyées à tous les étudiants athlètes inscrits à SIC. Ce rapport décrit toute forme d'aide financière octroyée à chaque étudiant athlète inscrit à SIC. Le secrétariat de Sport interuniversitaire canadien doit s'assurer de diffuser ces formulaires de rapport aux membres au plus tard le 30 juin.

Les établissements membres de SIC doivent retourner les rapports dûment complétés au plus tard le 15 septembre.

C'est une infraction aux règlements de Sport interuniversitaire canadien de ne pas remplir et transmettre ce rapport :

- **Cette infraction entraîne une amende de 500 \$ pour chaque semaine de retard jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et**
- **l'inadmissibilité aux compétitions de SIC tant que le rapport n'est pas reçu au secrétariat de SIC.**

f) Système de vérification

Objectif :

Assurer la fiabilité des données sur les bourses d'études en mettant en place un système de vérification. Le système sera proposé aux membres lors de l'AGA 2006

dans le but de s'en servir pour les données de l'année universitaire 2005-2006. Les membres seront consultés lors de l'élaboration du système de vérification.

RÉSOLUTION # 62

Blake/McNally

Adoptée

Que l'on accepte le principe de la mise en place d'un système de vérification des données sur les bourses d'études qui sera préalablement proposé aux membres lors de l'AGA 2006.

g) Abrogation d'un article de la politique

Objectif :

Éliminer l'obligation de faire approuver les nouvelles bourses d'études. Cette exigence ne sera plus nécessaire à la lueur de la nouvelle réglementation et des signatures du registraire et de la direction des sports demandées dans le formulaire de rapport.

RÉSOLUTION # 63

Blake/McNally

Adoptée

Que l'on abroge l'article 50.20.1.2 – Approbation des nouvelles bourses sportives – tel que décrit aux pages 140 et 141 de la documentation de l'AGA 2005.

13. Reconnaissance et levée de l'assemblée générale

RÉSOLUTION # 64

St-Denis/Wedmann

Adoptée

Que l'on demande à la présidente du comité sur les bourses d'études sportives de définir clairement les critères qui serviront à évaluer les bourses de 2003-2004 et de 2004-2005 dans le but de pouvoir proposer des recommandations à l'AGA du mois de juin 2006.

Le président de SIC, M. Dick White a rendu hommage à Mme Barb Mullaly de UPEI pour ses services au cours des douze dernières années à titre de présidente du comité des finances et de membre du conseil d'administration. Il a aussi souligné le départ à la retraite de Mme Gail Blake de Carleton et de Robert Dubeau de McGill. Il les a remercié pour leur précieuse collaboration au cours des nombreuses années au sein de SIC.

Les dates des prochaines assemblée générales annuelles :

14,15 et 16 juin 2006 – Ottawa, Ontario

13, 14 et 15 juin 2007 – endroit à déterminer